

Actualité deuxième trimestre 2010

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Droits d'enregistrement en cas de divorce

Tous les partages consécutifs à un jugement de divorce et les actes prévoyant le versement d'une prestation compensatoire sont exonérés de droits lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Ainsi, cette exonération s'applique aux actes de partage prévoyant le versement d'une prestation compensatoire lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle (BO 7 A-3-05, n° 16).

En outre, les partages qui portent sur des biens indivis des époux, acquis avant ou pendant le mariage, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes et plus-values (CGI art. 748).

[\(Rép. Guéné n° 11790, JO 10 juin 2010, Sén. quest. p. 1461\)](#)

Assiette des droits de mutation des immeubles entrant dans la champ de la TVA immobilière

Suite à la réforme de la TVA immobilière au premier trimestre 2010, les mutations d'immeubles qui entrent dans le champ d'application de la TVA, de plein droit ou sur option, peuvent également faire l'objet d'une imposition aux droits de mutation à titre onéreux dont l'acquéreur est le redevable.

La taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement sont liquidés sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur une estimation d'experts, dans les cas autorisés par le CGI (CGI art. 683).

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de considérer que la notion de prix exprimé s'entend du prix hors TVA lorsque le montant de la TVA due par le cédant est mentionné distinctement dans l'acte translatif de propriété, que la mutation soit soumise à la TVA sur le prix total ou sur la marge.

Si la TVA n'a pas été mentionnée distinctement, la liquidation des droits doit être effectuée sur le prix payé par l'acquéreur incluant la TVA.



[\(RES n° 2010/20 \(ENR\) du 06/04/2010\)](#)

Retenue à la source sur les revenus distribués dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC)

Les revenus distribués par les sociétés établies en France donnent lieu à une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France. Depuis le 1er mars 2010, le taux de la retenue à la source est de 50 % lorsque ces revenus sont payés hors de France dans ETNC.

La retenue à la source est due au taux de 50 %, sans qu'il soit nécessaire de rechercher le lieu de résidence fiscale du bénéficiaire (domicile fiscal ou siège social), y compris si le bénéficiaire effectif est domicilié ou établi en France.

Toutefois, les revenus inscrits au compte d'une personne domiciliée ou établie dans un ETNC ne sont pas considérés comme payés hors de France dans un ETNC lorsque ce compte est ouvert dans les livres d'un établissement situé en France (y compris si cette personne est un établissement financier étranger intermédiaire agissant pour le compte de l'actionnaire). Dans cette situation, la retenue à la source de droit interne s'applique.

En cas de paiement par chèques, espèces ou tout autre moyen de paiement, par exception, il est tenu compte du lieu de situation du domicile ou du siège social de la personne au nom de laquelle le chèque est libellé ou à laquelle les espèces sont remises.

[\(RES n° 2010/30 \(FE\) du 04/05/2010\)](#)

Visa fiscal

Depuis le 1er janvier 2010, les professionnels de l'expertise comptable peuvent délivrer le visa fiscal qui dispense leurs clients relevant de l'IR de la majoration de 25 % du bénéfice imposable.

Faisant suite au décret paru au premier trimestre (décret 2010-297 du 19 mars 2010, JO du 21, p. 5671), une instruction précise les conditions et les modalités de la délivrance du visa fiscal par les professionnels de l'expertise comptable.

L'administration détaille la procédure à suivre par le professionnel pour obtenir l'autorisation du commissaire du gouvernement et conclure la convention nécessaire à la délivrance du visa fiscal.

Pour bénéficier de la dispense de majoration, le client ou l'adhérent doivent signer une lettre de mission spécifique avec le professionnel. Corrélativement, le professionnel de l'expertise comptable s'engage à effectuer un certain nombre de diligences.



Le modèle de convention comportant l'ensemble de ces engagements a été fixé par un arrêté qui précise que :

- le professionnel de l'expertise comptable doit tenir à la disposition de l'administration un registre des clients ou adhérents pour lesquels il a établi cette lettre de mission spécifique ;
- ce registre, rempli chronologiquement, peut être tenu manuellement ou sous forme informatique.

Une copie de ce registre doit être envoyée au commissaire du Gouvernement le 1^{er} juin ou le 1^{er} jour ouvré du mois de juin de chaque année.

Quant à la convention, elle entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la date de la signature par le commissaire du Gouvernement, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

[\(Instruction du 4 juin 2010, BO 5 J-1-10\)](#)
[\(Arrêté du 7 avril 2010, JO du 22, p. 7410\)](#)

Taxe sur les salaires : arrondissement du rapport d'assujettissement

Le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires doit être déterminé en inscrivant à son numérateur le total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, et à son dénominateur le total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce rapport d'assujettissement peut faire l'objet d'une troncature au centième par l'employeur. Lorsqu'il est exprimé en pourcentage, il peut donc être arrondi à l'unité inférieure. Par exemple, lorsque le rapport d'assujettissement calculé par l'employeur est égal à 82,7 %, il peut être arrondi à 82 %.

[\(RES n° 2010/36 \(FP\) du 22/06/2010\)](#)

Taxe sur les salaires : calcul du rapport d'assujettissement

Lorsqu'un employeur connaît une variation importante de son activité à raison notamment d'une fusion ou de la cession d'une branche d'activité, il peut prendre en compte pour le calcul de son rapport d'assujettissement le chiffre d'affaires de l'année du paiement des rémunérations s'il a obtenu l'autorisation auprès des services fiscaux dont il relève. Il s'agit d'écarter la référence au rapport d'assujettissement issu des recettes de l'année qui



précède celle du paiement des rémunérations lorsque l'application de celui-ci conduirait à une anomalie manifeste.

Le bénéfice de cette tolérance peut désormais être financièrement pris en compte dès le paiement de la taxe sur les salaires intervenant au moment du paiement des rémunérations sur la base du rapport d'assujettissement prévisionnel de l'année et non plus seulement au moment de la régularisation annuelle pratiquée avant le 31 janvier de l'année suivant celle du paiement des rémunérations.

Bien entendu, la régularisation annuelle pratiquée avant le 31 janvier de l'année suivant celle du paiement des rémunérations doit tenir compte du rapport d'assujettissement correspondant aux recettes annuelles effectivement réalisées.

[\(RES n° 2010/31 \(FP\) du 11/05/2010\)](#)

Simulateur pour le calcul de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 a transféré, au 1er janvier 2010, le recouvrement et le contrôle de la TASCOM de la caisse nationale du régime social des indépendants aux services des impôts des entreprises de la direction générale des finances publiques.

Un simulateur de calcul de la taxe est disponible en ligne.

<http://www.participations-externes.lersi.fr/tascom/declarationcontribution/calcul2010/Etape1.asp>

Locaux d'habitation situé dans le périmètre délimité par un plan de prévention des risques technologiques : exonération de taxe foncière

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer partiellement de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévus par ce plan (CGI art. 1383 G).

Les taux d'exonération de 25 % ou 50 % sont respectivement ramenés à 15 % et 30 %. Le taux d'exonération est majoré de 15 points ou de 30 points pour les habitations situées dans certains secteurs.

[\(Instruction du 20 avril 2010 , BO 6 C-3-10\)](#)



Taxe foncière des logements locatifs situés en ZUS

Une instruction commente, pour ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- la prorogation de l'abattement de 30% en faveur de certains organismes d'HLM ;
- la prolongation de la majoration des durées d'exonération de certaines constructions et des structures d'hébergement temporaire ou d'urgence.

[\(Instruction du 15 avril 2010, BO 6 C-2-10\)](#)

Titres de sociétés à prépondérance immobilière : acte passé à l'étranger

Pour les actes ou conventions conclus à compter du 1^{er} janvier 2010, lorsqu'elles s'opèrent par acte passé à l'étranger, les cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière, quelle que soit leur nationalité, sont soumises à l'enregistrement et au droit de vente de 5 % sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt étranger (CGI art. 718 bis).

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt français afférent à chacune des cessions mais dans la limite de cet impôt.

Aucun excédent de crédit d'impôt afférent à une cession, non totalement utilisé, ne peut être imputé sur l'impôt français afférent à une autre cession. Lorsque le crédit d'impôt ne peut être imputé en totalité, l'excédent ne peut être pas restitué.

L'imputation est subordonnée à la présentation d'un justificatif délivré par les autorités ayant prélevé les droits en cause, précisant la nature et le montant des droits perçus.

Lorsque ce justificatif n'est fourni au service chargé de l'enregistrement qu'après l'accomplissement de la formalité, les droits perçus en excédent, au regard de la règle d'imputation, pourront être restitués, dans les limites du délai de prescription.

[\(Instruction du 20 mai 2010, 7 D-2-10\)](#)

Exonération de droits d'enregistrement dans les DOM

Sur délibération des conseils généraux des départements d'outre-mer, une exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement a été instituée sur les cessions de



parts de copropriété portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés, acquis sous le régime de défiscalisation dit « Pons » (CGI art. 1594 I ter).

Une instruction précise les conditions dans lesquelles cette exonération est susceptible d'être accordée, ainsi que les conséquences de leur non-respect par les cessionnaires.

[\(Instruction du 29 avril 2010, BO 7 D-1-10\)](#)

Conventions fiscales signées par la France

Comme chaque année, l'administration publie la liste des conventions fiscales conclues par la France et qui sont en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

[\(Instruction du 16 avril 2010, BO 14 A-1-10\)](#)

Convention fiscale avec l'Australie

Publication de la convention signée entre la France et l'Australie en matière d'impôt sur le revenu signée à Paris le 20 juin 2006.

[\(Instruction de 23 avril 2010, BO 14 A-2-10\)](#)

Application de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 aux binationaux

Les personnes nées à Monaco avec le 29 décembre 1995 qui ont la nationalité française et celle d'un Etat tiers sont imposables en France sur leurs seuls revenus de source française si elles réunissent les conditions suivantes :

- elles ont conservé la nationalité étrangère autre que monégasque qu'elles possédaient du fait de leur naissance ;
- elles ont constamment maintenu depuis leur naissance leur résidence habituelle à Monaco ;
- elles ne sont pas considérées comme des résidents fiscaux français.

Pour bénéficier de cette tolérance, les personnes concernées doivent remettre au centre des impôts de Menton, au plus tard le 31 décembre 2010, des documents justifiant le respect des conditions requises.

[\(Instruction du 6 avril 2010, BO 14 B-1-10\)](#)

Taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles

Une taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles est due par les producteurs de boues à compter du 18 mai 2009 (CGI art. 302 bis ZF). Cette taxe finance le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles. Une instruction commente les règles applicables à cette taxe constatée, recouvrée et contrôlée comme en matière de TVA.

[\(Instruction du 20 avril 2010 , BO 3 P-1-10\)](#)

Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision

Une nouvelle taxe est due par les éditeurs de services de télévision établis en France, assise sur le montant des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux éditeurs de services de télévision ou aux régisseurs (CGI art. 302 bis KG et 1693 quinquies).

Une instruction décrit les règles applicables à cette taxe recouvrée et contrôlée comme en matière de TVA.

[\(Instruction du 20 avril 2010 ; BO 3 P-2-10\)](#)

Contribution sur les ventes à consommer sur place et à emporter de produits alimentaires

L'administration commente les modalités de la nouvelle contribution annuelle de 0,12 % sur les ventes de produits alimentaires, à consommer sur place ou à emporter, encaissées du 1er juillet 2009 au 30 juin 2012.

Les ventes à consommer sur place sont taxables, quel que soit l'établissement qui les propose alors que les ventes à emporter ne sont taxables que si elles sont réalisées dans un établissement d'hébergement ou dans un établissement dont l'activité principale est la restauration sur place ou à emporter, à l'exception des cantines.

La contribution est calculée sur les encaissements réalisés au cours du dernier exercice clos au-delà de 200 000 €.

Si le prix de la pension ou de la demi-pension est fixé nourriture comprise, le montant à prendre en compte dans la base d'imposition peut être retenu forfaitairement pour 1/4 du montant encaissé.

Par tolérance, la contribution n'est pas due lorsque les ventes à consommer sur place d'un établissement représentent moins de 5 % du total de ses recettes de produits alimentaires à consommer sur place et à emporter.

La contribution doit être téléréglée par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent dépasse 760 000 € hors taxes.



Un report de délai est accordé pour la première déclaration que doivent souscrire les redevables. La contribution sur les recettes encaissées au cours de l'exercice clos en 2009 peut être déclarée et payée, avec la TVA d'avril, en mai 2010.

[\(Instruction du 28 avril 2010 ; BO 3 P-3-10\)](#)

Prélèvements sur les jeux et paris : procédure d'accréditation

Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de l'un des trois prélèvements sur les jeux et paris, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et à acquitter le ou les prélèvements à sa place (CGI art 302 *bis* ZN du CGI).
La procédure d'accréditation du représentant est précisée par l'administration.

[\(Instruction du 14 mai 2010 ; BO 3 P-4-10\)](#)

Taxe sur les plus-values immobilières liées à la réalisation d'infrastructures de transport

La loi sur le Grand Paris (2010-597) et la loi dite « Grenelle 2 » (2010-788) instituent une nouvelle taxe sur les plus-values immobilières.

Cette taxe est assise sur les plus-values immobilières effectivement réalisées lors de la cession de terrains ou d'immeubles situés à proximité des lieux d'implantation de nouvelles infrastructures de transport.

La taxe s'applique aux cessions à titre onéreux de terrains nus et d'immeubles bâtis, ainsi qu'aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, qui figurent dans un périmètre de 1200 m d'une entrée de gare.

La taxe est assise sur 80 % de la plus-value calculée selon les règles des plus-values immobilières, avec toutefois une actualisation du prix d'acquisition.

Le montant de la taxe est plafonné à 5 % du prix de cession.

La taxe est exigible pendant quinze ans à compter de la date de publication ou d'affichage de la déclaration d'utilité publique des projets visés.

L'assiette de la taxe est diminuée des plus-values imposées suivant le régime des particuliers.

[\(Loi 2010-597 du 3 juin 2010, art. 10\)](#)

[\(Loi 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 64\)](#)



Victimes de catastrophes naturelles

Une instruction ministérielle du 21 avril 2005 prévoit pour les victimes de catastrophes naturelles que la délivrance de certains documents administratifs en remplacement de ceux de même nature détruits ou perdus lors des intempéries et celle des primata des certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits aux cours des mêmes sinistres ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Une nouvelle instruction actualise la liste des documents et perceptions éligibles au bénéfice de ce régime.

[\(Instruction du 10 mai 2010, BO 7 M-2-10\)](#)

Redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale

Un décret fixe les modalités de déclaration de cette nouvelle redevance. Les établissements redevables doivent déposer auprès du service des impôts (au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle du fait générateur) une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration (n° 3490) comportant les indications nécessaires à la perception de la redevance et tenir à disposition des services de contrôle une copie des éléments ainsi déclarés.

[\(Décret 2010-665 du 16-6-2010\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2010 »](#)